



**LE SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE GESTION CYNEGETIQUE
DU BAS-RHIN**

La version complète du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de 2006 à 2012 reste toujours d'actualité en ce qui concerne :

- I. L'introduction
- II. L'organisation de la chasse dans le département du Bas-Rhin*
- III. L'état des lieux des espaces et des espèces

La présente partie réglementaire se substitue à la partie réglementaire du précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de 2006-2012 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006.

Le Schéma "proprement dit" comportant la partie réglementaire et les Annexes tiennent compte :

1. des nouvelles données réglementaires,
2. des acquis de la gestion précédente,
3. des bonnes pratiques de la chasse et de la sécurité.

*sauf la composition des membres du Conseil d'Administration, des Groupements de Gestion Cynégétique, des Associations, etc. pour lesquels il suffit de consulter le petit livre vert édité annuellement par la FDC 67.

**V.- Le Schéma "proprement dit"
Comportant la partie réglementaire**

VERSION 2012 – 2018

SOMMAIRE

1. La gestion des espaces naturels	p. 3
2. La gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs	p. 6
3. La gestion des espèces de grand gibier	p. 9
4. L'agrainage et les relations avec le monde agricole.....	p. 20
5. La recherche du gibier blessé	p. 24
6. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	p. 25
7. Les évaluations d'incidences du SDGC	p. 29
8. Missions de la FDC concernant la formation	p. 34
9. Activités scientifiques et techniques.....	p. 36
10. Le suivi du Schéma Départemental	p. 36

ANNEXE I a	Evaluation des incidences de la gestion des espaces naturels
ANNEXE I b	Carte des sites Natura 2000 Alsace
ANNEXE II a	Evaluation des incidences de la gestion du petit gibier
ANNEXE II b	Evaluation des incidences de la gestion du canard colvert
ANNEXE III	Evaluation des incidences de la gestion du grand gibier
ANNEXE IV	Evaluation des incidences de l'agrainage
ANNEXE V	Guideline Venaison et paquet hygiène
ANNEXE VI	Guideline Traitement des déchets et sous-produits de gibier
ANNEXE VII	La circulaire ministérielle NKM
ANNEXE VIII	Guideline petit gibier
ANNEXE IX	Guideline grand gibier
ANNEXE X	Guideline sécurité
ANNEXE XI	Guideline peuplements forestiers dégradables
ANNEXE XI la b c	Guideline Aménagements

PARTIE REGLEMENTAIRE

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU BAS-RHIN

Pour chaque chapitre nous énumérerons :

- Les objectifs et moyens
- Les recommandations
- Les dispositions réglementaires

1. LA GESTION DES ESPACES NATURELS

1.1 Amélioration des habitats pour la petite faune

1.1.1. Objectifs :

Il est aujourd'hui nécessaire de préserver et d'entretenir les habitats existants et ensuite de recréer des territoires favorables au petit gibier.

La FDC 67 respectera la biodiversité locale en soutenant exclusivement des espèces végétales autochtones pour les terres du FARB ou pour les terres qu'elle met à disposition pour la faune sauvage (variétés locales de pommiers, cormiers, alisiers etc.).

L'utilisation de la flore invasive ou à potentiel invasif, comme par exemple les variétés de Miscanthus, n'est pas recommandée par la FDC67 dans l'amélioration des habitats gibier.

Elle procédera à une concertation avec la Chambre d'Agriculture pour les espaces compensatoires à vocation agricole.

1.1.2. Moyens proposés :

1.1.2.1 Poursuite de la politique d'achat et de location de terres par le FARB, sans intérêt pour les agriculteurs, afin de les mettre à la disposition de la faune sauvage.

- Les achats en vue du développement du corridor de la trame verte et bleue seront recherchés et des subventions seront demandées aux collectivités locales.

- La contribution de la Fondation Nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage sera sollicitée pour d'éventuels achats de grands ensembles fonciers.

1.1.2.2. Développement des Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS) respectueuses de l'environnement en général et de la faune sauvage en particulier, notamment pendant la période de reproduction, en encourageant la conclusion des contrats individuels entre les agriculteurs et les détenteurs du droit de chasse d'une part et la Fédération Départementale des Chasseurs qui subventionne ces opérations d'autre part.

1.1.2.3. Aménagement des habitats du petit gibier de plaine.

- Favoriser le maintien et la consolidation de la trame verte et bleue en milieu agricole par des incitations financières pour les actions visant à :
 - restaurer, recréer et entretenir les éléments fixes du paysage (haies le long des cours d'eau, etc.) ;

- promouvoir la préservation et l'entretien des vergers traditionnels hautes tiges, auprès des communes et des particuliers ;
 - inciter le maintien des surfaces en herbe et le retour des céréales d'hiver et des plantes fourragères ;
 - développer les techniques culturales alternatives en zones de grande culture et dans le vignoble, et notamment, pour les cultures de printemps (maïs, ...), les techniques permettant de conserver un minimum de couvert hivernal ;
 - renforcer la sensibilisation des agriculteurs aux pratiques et techniques agricoles respectueuses de la faune sauvage.
- Expérimenter l'équipement des machines agricoles en dispositifs de protection de la faune (exemple : barre d'envol, détecteur thermique), négocier la date de la fauche des jachères avec l'agriculteur afin de ne pas perturber les nidifications.
 - Autoriser la mise en place de haies sous les pylônes de haute tension (Agriculteurs et EDF).
 - Favoriser le maintien sur pied de parcelles de céréales destinées exclusivement à abriter et à nourrir la petite faune en hiver, ainsi qu'à servir d'écran visuel à ces mêmes espèces.
 - Développer le partenariat Agri faune.

1.1.2.4. Aménagement des habitats du gibier d'eau.

Le Rhin est avec les écosystèmes de l'arrière-pays, l'une des plus grandes réserves d'oiseaux d'eau en Europe.

Il est important d'améliorer nos connaissances sur le fonctionnement écologique et sur l'état de conservation des populations migratrices.

La plaine rhénane est un biotope favorable au gibier d'eau, mais il semble nécessaire d'améliorer encore le milieu, afin de favoriser la reproduction. Cette amélioration du milieu concerne non seulement les territoires proches du Rhin et de ses affluents, mais également toute la plaine d'Alsace.

Les roselières régressent de façon alarmante dans notre région et il est urgent d'enrayer ce phénomène.

Ce phénomène de comblement se nomme "atterrissement". Pour le corriger, il est recommandé de :

- Faucher tous les 2 ans et exporter les végétaux,
- Limiter le développement des espèces arbustives,
- Créer des ouvertures pour faciliter la circulation de l'eau.

Le développement des populations de ragondins dans notre région est un facteur de régression des roselières. Le ragondin provoque aussi la destruction de couvées d'oiseaux aquatiques se trouvant sur son passage. Les populations doivent être réduites fortement dans les secteurs à forte densité. Il convient toutefois d'être attentif en période sensible et notamment lors de la période de nidification des espèces sensibles.

Une dizaine de communes dans le Bas-Rhin abritent des roselières de superficie significative entre 2 et 40 ha.

Les chasseurs, par leurs actions sur les territoires et la maîtrise des populations de ragondins, peuvent indéniablement contribuer à divers titres au maintien des roselières.

1.2. Recherche d'une diminution de dégâts sylvicoles et agricoles et améliorations des capacités d'accueil du grand gibier

1.2.1. Objectifs :

- L'objectif principal est de restaurer ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique *dans les secteurs sensibles* (ORGFH 1, ORF 2 et PRAD (Plan Régional d'Agriculture Durable)).
- L'amélioration de la capacité d'accueil des milieux forestiers et agricoles est un volet de la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'ensemble des acteurs, parties prenantes du schéma, inciteront les propriétaires forestiers à favoriser à toute époque de l'année une flore spontanée constituée d'herbacées et de semi ligneux, base d'une alimentation des cervidés plus attractive que les essences forestières. Il sera recherché un conventionnement avec les représentants des intérêts forestiers afin d'améliorer cette capacité d'accueil. Exemple : la plaquette coéditée par la Direction territoriale de l'ONF Alsace et la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin (annexe XII a).

1.2.2. Moyens proposés :

La Fédération des Chasseurs :

- Souhaite une concertation avec les organismes sylvicoles et agricoles en vue d'augmenter les capacités d'accueil du grand gibier, tout en respectant les impératifs économiques dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur; notamment des plans de chasse bien adaptés et bien réalisés ;
- Encourage les propriétaires forestiers dans leur volonté de travailler à l'aménagement d'une forêt présentant une meilleure capacité d'accueil pour le gibier notamment par :
 - Des interventions favorisant le développement de la régénération naturelle ;
 - La mise à disposition de prairies à entretenir régulièrement par le locataire dans le respect des dispositions contractuelles en vigueur ;
 - La mise à disposition de taillis à recéper régulièrement ;
 - La conservation des semi-ligneux et des essences pionnières jusqu'à leur disparition naturelle ;
 - La création des pré-bois spontanés et/ou de micro-trouées ;
 - Le non-reboisement des trouées de petites surfaces.

1.3. Décloisonnement de l'espace

Le cloisonnement de l'espace par les voies de communication (routes, autoroutes, canaux etc.) conduit inévitablement à une perte de diversité génétique, par manque d'échanges entre populations.

1.3.1. Objectifs :

- Solliciter le rétablissement des échanges entre les populations sauvages.
- Maintenir ou rétablir les corridors biologiques à travers la création de passages pour la faune conçus et positionnés pertinemment, afin de favoriser les échanges entre populations.
- Sachant que la variabilité génétique de la population de cerfs des Vosges du Nord est réduite par rapport à celle du Donon (population mère), il est indispensable de rétablir le corridor écologique rompu par l'autoroute A4 au col de Saverne, (C.f. SDGC 2006/2012 p. 58).

1.3.2. Moyens :

- Veiller à l'amélioration de la qualité des études préalables des projets d'aménagement du territoire et d'infrastructures :
 - en approfondissant l'analyse relative à la faune, la flore et les habitats,
 - en prenant en compte les impacts cumulés de différents projets,
 - en proposant systématiquement des mesures compensatoires (perméabilité des aménagements permettant de limiter les effets de la fragmentation, rétablissement des connexions rompues par les infrastructures).

SDGC. R.1. Dispositions réglementaires concernant la gestion des espaces

Pour contribuer au développement des pratiques agricoles favorables à la qualité des habitats et à la petite faune sauvage, le locataire de chasse pourra maintenir sur pied en hiver des parcelles de maïs. Ces parcelles ne pourront pas dépasser une surface de 25 ares d'un seul tenant et devront être isolées, non contiguës à d'autres parcelles de maïs sur pied et distantes de plus de 200 mètres de tout espace boisé, à l'exclusion des haies vives et des ripisylves le long des cours d'eau, pour éviter qu'elles ne génèrent des dégâts de sangliers. Aucune limite, de distance, de surface ou de saison n'est imposée pour les céréales autres que le maïs.

Ces parcelles de maïs sont destinées exclusivement à abriter et à nourrir la petite faune en hiver, ainsi qu'à servir d'écran visuel à ces mêmes espèces. Aucun poste d'affût mobile ou déplaçable ne peut y être installé. Toutefois les miradors fixes peuvent être maintenus.

Elles devront faire l'objet de conventions avec les agriculteurs (cf. Annexe VIII).

2. LA GESTION DES ESPECES DE PETIT GIBIER ET DES PRÉDATEURS

2.1. Gestion du petit gibier

2.1.1. Objectif : Le redéveloppement du petit gibier

Les fluctuations des populations du petit gibier de plaine sont souvent liées aux différents facteurs suivants:

- 1) conditions météorologiques défavorables ;
- 2) pression cynégétique ;
- 3) maladies et parasitismes ;
- 4) mortalité additionnelle (trafic routier, prédation) ;
- 5) qualité de l'habitat (couverts hivernaux, ressources alimentaires).

2.1.2. Le plan de gestion du petit gibier

Compte tenu de l'impossibilité de faire un suivi fiable des effectifs, un prélèvement maximum autorisé (PMA) est difficile à mettre en œuvre, seul le PMA bécasse est retenu.

La fédération 67 propose :

- de poursuivre et d'organiser un suivi des populations, avec les locataires de chasse intéressés et impliqués,
- d'estimer au travers de territoires témoins, au moyen de comptages, un niveau de population.
- de valoriser des secteurs pilotes, où des efforts concertés entre agriculteurs et chasseurs et/ou les communes sont réalisés en faveur de la petite faune de plaine, et qui devraient permettre de dégager un modèle de gestion,
- d'exploiter les données des tableaux de chasse,
- de restituer les données aux chasseurs,
- de mettre en œuvre des opérations de baguage lors des lâchers d'oiseaux,
- de lancer en cas de besoin (dégâts avérés et comptabilisés) une réflexion sur la possibilité ou l'opportunité de pouvoir chasser certaines espèces gibiers, actuellement non chassables dans le Bas-Rhin, en application de l'article R.424.1 du Code de l'Environnement. Un groupe de travail composé des parties prenantes (FDSEA, FDC, LPO, Alsace Nature, Administrations, etc.) sera créé le moment opportun.

2.1.3. La destruction et la réduction des prédateurs

Objectifs et moyens par :

- le tir
- le piégeage
- le déterrage
- la chasse au vol

Le chasseur n'est pas le seul à devoir s'impliquer dans la réduction des prédateurs et des déprédateurs.

Tout citoyen titulaire d'un agrément de piégeage peut s'impliquer dans la réduction des nuisibles, en application des dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié.

Une espèce peut être classée nuisible en fonction de la situation locale et pour l'un des 4 motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- pour prévenir des dommages importants liés aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

2.1.4. La destruction des espèces classées nuisibles et posant problèmes

Il n'y a pas de réduction suffisante de ces espèces par la prédation naturelle.

2.1.4.1. Objectifs :

- Réduire ces populations
- Rappeler que les chasseurs ont l'obligation de réduire les "nuisibles".

2.1.4.2. Moyens proposés :

- Promouvoir la réduction des nuisibles :
 - Par le développement de la chasse à l'affût de ces espèces. Des formations spécifiques seront proposées aux chasseurs intéressés,
 - Par des opérations de piégeages. À cet effet, la FDC apportera son soutien aux achats collectifs de matériel (tels : formes, tourniquets, grand duc artificiel, etc.) pour permettre aux ayants droit une meilleure régulation des corvidés,
 - Un travail en partenariat avec la profession agricole et les services de l'État devra être développé afin de favoriser la réduction des corvidés et réduire leur impact sur les exploitations agricoles.
- Développer une campagne d'information et de sensibilisation du grand public à la problématique des corvidés en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.
 - Réalisation d'une plaquette d'information grand public,
 - Communication dans la presse.

SDGC. R.2.1. Dispositions réglementaires concernant la gestion du petit gibier

- a) Le détenteur du droit de chasse adressera chaque année pour le 31 mars le tableau de chasse de la campagne écoulée à la Fédération Départementale des Chasseurs et à la Commune, à l'aide de l'imprimé fourni à cet effet par la Fédération des Chasseurs.
- b) La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. (Arr. Min. du 01/08/1986).

- c) Le PMA Bécasse est obligatoire au niveau national. Au niveau départemental, des restrictions plus importantes peuvent être prévues. Toutefois, considérant la faible pratique de la chasse à la bécasse, il n'y a pas lieu de modifier le nombre et la fréquence des prélèvements imposés par le PMA national.
- d) En cas de vague de froid, la chasse de l'avifaune peut être suspendue en tant que de besoin par le préfet, conformément au protocole d'alerte « gel prolongé » mis en œuvre par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, avec une contribution active de la Fédération des Chasseurs.
- e) Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890, concernant la protection des oiseaux, la chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige, c'est-à-dire lorsque l'on peut suivre ces espèces à la trace.

SDGC. R.2.2.1.- Destruction à tir des espèces classées nuisibles :

La destruction à tir des espèces classées nuisibles par les arrêtés ministériels et préfectoraux se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser valide est obligatoire. Les agents chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces classées nuisibles toute l'année, de jour exclusivement, avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

SDGC. R.2.2.2.- Piégeage de la fouine et de la pie bavarde :

Lorsque ces deux espèces sont classées parmi la liste des espèces nuisibles par arrêté ministériel, le piégeage de la fouine et de la pie bavarde peut s'effectuer sur l'ensemble du département.

SDGC. R.2.3. Dispositions réglementaires concernant les lâchers de petit gibier

SDGC. R.2.3.1. Les lâchers d'oiseaux sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Un suivi des animaux lâchés doit être réalisé,
- b) La déclaration à la Fédération du nombre d'animaux lâchés dans l'année est obligatoire,
- c) L'autorisation de lâcher concerne exclusivement la perdrix grise, le faisan et le canard colvert,
- d) Seuls sont autorisés les lâchers d'individus, issus de souches sauvages géographiquement proches et retrempées avec des souches locales,
- e) Les lâchers d'oiseaux peuvent se faire sur les lots de chasse situés dans la zone à biodiversité domestique (zones agricoles),
- f) Les lâchers de perdrix et de faisans est interdit du 1 janvier au 1 juillet,
- g) Tout lâcher d'oiseaux d'eau doit s'effectuer entre le 1er janvier et le 15 juillet de l'année en cours. Tout lâcher au-delà de cette date est prohibé,
- h) Le lâcher de canards colverts est interdit à partir du 15 juillet 2013, dans les zones Natura 2000 de la vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg et de la vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim (Ecosystème rhénan) - cf. carte des sites Natura 2000 en annexe Ib à,
- i) Le lâcher de perdrix rouges est interdit sur l'ensemble département,
- j) D'une manière générale, sachant que la sélection entraîne une perte de polymorphisme génétique, l'introduction d'oiseaux volontairement sélectionnés sur des caractères morphologiques ou sur des performances physiologiques telles la taille de la couvée, la croissance des animaux ou les performances à l'envol, est interdite,
- k) Sont exclus des mesures ci-dessus, les perdrix et les faisans utilisés pour l'entraînement des chiens d'arrêt. Ces entraînements ne sont pas à considérer comme des actions de chasse. Le nombre d'oiseaux sera défini par la Fédération des Chasseurs en fonction des épreuves d'entraînement,
Ces épreuves sont par ailleurs soumises à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

- l) Sont également exclus des mesures ci-dessus, l'entraînement des oiseaux de chasse au vol pour lequel s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

SDGC.R.2.3.2. Les lâchers de mammifères sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Les lâchers de mammifères sont soumis à l'autorisation du préfet,
- b) Les projets de lâchers de lapins de garenne sont soumis au service technique de la Fédération des Chasseurs, en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles locales.

2.1.5. Objectif : les mesures accompagnant les lâchers de repeuplement :

Le lâcher pourra être encadré par une convention FDC/locataire qui déterminera les modalités de prélèvement après lâchers et les modalités d'une éventuelle subvention. Cette convention sera établie à la suite d'un diagnostic qui déterminera la faisabilité et les chances de succès du lâcher de repeuplement.

La subvention sera soumise à l'engagement du locataire de ne pas chasser l'espèce concernée la ou les premières années et sous réserve d'amélioration préalable (si nécessaire) des habitats (jachères faune sauvage plus ou moins subventionnées) et contrôle de la population de prédateurs par piégeage et/ou tir.

3. LA GESTION DU GRAND GIBIER

La gestion des populations de grand gibier doit s'appuyer sur des bases scientifiques objectives

SDGC. R. 3. Dispositions réglementaires concernant le grand gibier :

Le détenteur du droit de chasse adressera chaque année **pour le 31 mars** le tableau de chasse de la campagne écoulée à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la commune, ainsi qu'à l'Office National des Forêts pour les lots soumis au régime forestier, à l'aide de l'imprimé fourni à cet effet par la Fédération des Chasseurs.

3.1. La gestion du cerf

3.1.1. Objectif théorique du plan de chasse qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges des cerfs,
- Épargner totalement la classe sub-adulte et ainsi éviter le tir des cerfs « à croissance lente des bois » au stade jeune, car ils possèdent en moyenne le patrimoine génétique des grands 14 cors,
- Augmenter la moyenne d'âge des cerfs prélevés (cerfs à bois ramifiés) de 7,23 à 8 ans en 6 ans.

La répartition « biologique » des bracelets est théoriquement la suivante :

1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)
1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)

1/3 de cerfs dont

1/3 de daguets de 1 an (CE-M C1 daguet)*
2/3 de cerfs de 10 ans et plus (CE-M C3 cerf de récolte)**

Les résultats obtenus par l'application du plan de chasse qualitatif biologique ci-dessus ont conduit à un ratio des sexes équilibré. Ce succès sur le terrain se traduit par un grand nombre de cerfs de 8 ans et plus récoltés et également par un grand nombre de cerfs dits de « récolte » de 10 ans et plus.

Cette réussite entraîne un aspect négatif pour la flore. Le nombre de jeunes cerfs nécessaires pour obtenir une récolte conséquente de grands cerfs, est responsable d'une augmentation des dégâts d'écorçage. **Il est dès lors impératif de trouver un compromis entre les intérêts biologiques et les dégâts forestiers.**

Sachant que l'équilibre des sexes dans une population est une variable qui oscille autour de cet équilibre, celui-ci peut donc être en faveur des femelles au cours du temps, il convient donc selon l'ONCFS d'accepter une réduction du compartiment mâle.

Le choix du prélèvement en classe daguet est justifié par :

- Une absence d'impact sur le patrimoine génétique (cf. évaluation des incidences),
- Une facilité de reconnaissance des cerfs de 1 an,
- L'intérêt d'un prélèvement dans la classe « 1 an » plutôt que dans les classes d'âge supérieures, en raison d'une moindre déprédation sur la forêt pour un animal tiré à 1 an, qu'avec un animal tiré dans une classe plus âgée,
- L'intérêt d'un prélèvement dans la cellule familiale.

3.1.2. Objectif du plan de chasse quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore, en lui garantissant des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution.
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou une densité économiquement supportable.

Ces objectifs peuvent, à l'appréciation du préfet, être adaptés en tant que besoin, en cas de perturbation de l'équilibre sylvo-cynégétique.

1.3. Recommandations :

Il est recommandé de faire :

- Un suivi des populations basé sur les réalisations de tir,
- Un suivi de la population par les observatoires faune-flore, sur la base d'indicateurs reconnus pertinents,
- Un inventaire des dégâts forestiers récents tous les 6 ans (périodiquement),
- Une extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC. R 3.1. - Dispositions réglementaires concernant le plan de chasse cerf :

a) Règles théoriques :

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-dessous sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que de besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...). Dans tous les cas, ces propositions doivent être validées par la C.D.C.F.S. et par l'Administration.

La théorie :

1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)

1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)

1/3 de cerfs dont

1/2 de daguets de 1 an (CE-M C1 daguet)*

1/2 de cerfs de 10 ans et plus (CE-M C3 cerf de récolte)**

* Afin de faciliter le tir des daguets de 1^{ère} tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les 2 catégories suivantes considérées comme (CE-M C1):

- les « têtes plates » quel que soit leur âge.
- les daguets de 2^{ème} tête à bois non ramifiés.

**Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie cerfs mâles de 10 ans et plus (CEM-C3),

b) Modalité d'attribution des bracelets :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération des Chasseurs et des Groupes Sectoriels.

Les groupes sectoriels sont maintenus, ainsi que la parité au sein de ces groupes. Les membres de ces groupes sont nommés par la DDT après avis de l'ensemble des partenaires concernés. La gestion quantitative des effectifs pour arriver à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est leur rôle principal. Ils font des propositions d'attributions de bracelets (maximum et minimum). **Le minimum est calculé sur les faons, biches et daguets (catégorie CEM-C1)**. Les propositions d'attribution tiennent compte des orientations définies par la C.D.C.F.S., des informations recueillies par les groupes sectoriels sur le terrain (densités de populations, dégâts, indices, comptages, réalisations,...) et des demandes de plans de chasse. Les groupes sectoriels peuvent s'adjoindre à titre consultatif des personnes compétentes sur tout ou partie du secteur. Toutefois ces personnes adjointes n'ont aucune voix délibérative.

c) Il est rappelé qu'en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique, le Préfet pourra ordonner des battues administratives en toutes périodes et sur tout le territoire, conformément à l'article L.427.6 du Code de l'Environnement.

d) Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum (Grille). *Le groupe sectoriel peut déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation flagrante du minimum et pourra proposer le retrait d'un bracelet C3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.*

EN ZONE NOYAU

Minima inférieur ou égal à 4 (quatre) : pas de coefficient maxi/mini

Minima supérieur à 4 (quatre) : le coefficient maxi/mini doit se rapprocher de 1.40

0 mini → 1 B + 1 F + 1 C3*

1 mini → 1 B + 2 F + 1 C3

2 mini → 2 B + 2 F + 1 C1 + 1 C3

3 mini → 2 B + 2 F + 1 C1 + 1 C3

4 mini → 3 B + 3 F + 1 C1 + 2 C3

5 mini x 1.50 = 8 → 3 B + 4 F + 1 C1 + 2 C3

6 mini x 1.45 = 9 → 4 B + 3 F + 2 C1 + 2 C3

7 mini x 1.40 = 10 → 4 B + 4 F + 2 C1 + 2 C3

8 mini x 1.40 = 11 → 4 B + 5 F + 2 C1 + 2 C3

9 mini x 1.40 = 13 → 5 B + 5 F + 3 C1 + 2 C3

10 mini x 1.40 = 14 → 6 B + 5 F + 3 C1 + 3 C3

et ainsi de suite.

*Libre choix au groupe sectoriel de proposer ou pas.

e) Objectifs

L'objectif du schéma sera la réalisation d'un prélèvement de C1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des biches.

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- Application dès la campagne 2012/2013 de la grille de répartition des catégories de bracelets ci-dessus, attribuant plus de C1. Cette grille sera adaptée pour respecter l'objectif du schéma.
- Elle pourra être modifiée annuellement sur demande d'un des partenaires, si la différence entre les prélèvements attendus (50 % de CE-M C1 par rapport aux biches) et les prélèvements réalisés (50% CE-M C1 prélevés par rapport aux biches prélevées) est significative. Dans l'hypothèse où les prélèvements de C1 sont insuffisants une année les animaux à rattraper sur cette cohorte seront prélevés l'année suivante en cerf de 2^{ème} tête, avec attribution de bracelets de rattrapage 2^{ème} tête à due proportion de ce déficit. **Ce bracelet sera appelé CE-M C4.**

L'analyse des réalisations et l'éventuelle correction à apporter au plan de chasse de la saison suivante auront lieu individuellement pour chaque groupe sectoriel. Cette correction se fera pour chaque cohorte. Dans le cas de tirs de cerfs de 2^{ème} tête, ces animaux ne rentreront pas dans le minimum. Si ce déficit en CE-M C1 est lié à un non-respect de la grille, il appartiendra aux groupes sectoriels de s'y conformer pour les propositions d'attributions CE-M C1.

Pour la première campagne (2012/2013), il sera nécessaire d'ajuster les minima en appliquant un coefficient de 1.08, afin d'intégrer l'augmentation des C1 (de 33% à 50%) pour conserver une pression identique sur les biches et faons.

- f) Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

EN ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Les propositions d'attributions sont généralement d'une biche et d'un faon, sauf cas particulier. En cas de réalisation d'une pièce durant l'année, l'attribution pourra être : un C3 ou un C1, une biche et un faon l'année suivante.

Cas particulier des zones périphériques à dégâts d'écorçage avérés.

Sur avis favorable de la majorité des membres du groupe sectoriel, celui-ci pourra, proposer au CDCFS, dans les zones périphériques précitées et pour un ou des lots définis, une attribution de bracelets « CEM indifférencié » non soumis au critère d'âge. Les cerfs ainsi tirés hors champ d'application du plan de chasse qualitatif ne sont pas à présenter à l'exposition de trophée.

Le prélèvement d'un « CEM indifférencié » équivaldra l'année suivante à un cerf de rattrapage CEM C- 4, dans l'hypothèse où le quota des 50% de C1 n'est pas atteint dans ce groupe sectoriel.

Une redéfinition cartographique des zones noyau, zones périphériques et zones à « non cerf » en liaison avec les groupes sectoriels et sous l'égide de la DDT, sera engagée avec l'ensemble des partenaires concernés. Ce nouveau zonage devra être validé par la CDCFS.

g) Exposition des trophées :

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées à bois ramifiés munis ou accompagnés de leurs mâchoires supérieures, attenantes aux trophées, c'est à dire non sciées ainsi que des deux mâchoires inférieures y afférentes. Sauf justification délivrée par un taxidermiste en cas de naturalisation des animaux ou préparation des trophées, les trophées présentés sans leurs mâchoires seront considérés comme injustifiés. Les daguets de 1 an ne sont pas à présenter à l'exposition des trophées, de même que les cerfs issus de zones d'exclusion du cerf.

Les bracelets C3 non utilisés devront impérativement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs avant l'exposition des trophées.

La commission de jugement des trophées déterminera l'âge des cerfs selon l'usure des dents du maxillaire inférieur et répondra à la question suivante : (Critères d'appréciation de l'âge par le chasseur), les bois possèdent-ils les caractéristiques habituelles d'un cerf de 10 ans (longueur moyenne des merrains \geq 84 cm et circonférence moyenne des merrains à 1/3 \geq 14 cm). La Commission attribuera un point vert pour les cerfs dont le tir est justifié ; un point orange pour les cerfs en attente de classement (orange deviendra rouge ou vert) ; un point rouge pour les tirs injustifiés ; deux points rouges pour les tirs injustifiés de 2 à 4 ans facilement reconnaissables.

Toutefois, les cerfs qui possèdent les caractéristiques habituelles d'un cerf de dix ans et plus bénéficieront d'un point vert (critères d'appréciation de l'âge par le chasseur).

Un examen des cernes de cément sera demandé pour tout cerf jugé de 6/7 ans, voire de 5/6 ans sur demande du locataire. Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'au résultat des analyses.

ESTIMATION DE L'AGE	JUGEMENT
10 ans et plus	Tir justifié
9-10 ans	Tir justifié
8-9 ans	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié (bénéfice du doute)
6-7 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément)
< 6 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Le préfet pourra, après avis de la C.D.C.F.S., retirer :

- un bracelet de C3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un cerf à point rouge,
- deux bracelets C3 la saison suivante, en cas de tir d'un cerf à 2 points rouges. Dans le cas où cette diminution ne pourra se faire la saison suivante, en raison d'une attribution trop faible sur le lot permettant le retrait de deux bracelets de C3, elle pourra se faire sur deux saisons.

h) Modalités concernant les constats de tir :

Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent commissionné et assermenté au titre des eaux et forêts dans le département ou par un inspecteur de l'environnement. À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers, munis du dispositif de marquage réglementaire ou, pour les C3, de leur tête non dépouillée, accompagnée de l'attestation de transport prévue à l'article R.425-11 du Code de l'Environnement. L'agent ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et remet au déclarant un bulletin de constatation, dont l'original est transmis sans délai à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

3.2. La gestion du daim :

3.2.1. Objectif théorique du plan de chasse qualitatif :

- Respecter la pyramide naturelle des âges,
- Épargner totalement la classe sub-adulte.

Ces objectifs peuvent, à l'appréciation du Préfet, être adaptés en tant que besoin en cas de perturbation de l'équilibre sylvo-cynégétique.

3.2.2. - Objectif quantitatif :

- Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore, en lui garantissant des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution,
- Cantonner l'espèce sur les communes de la plaine du Rhin où sa présence est historique,
- Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou une densité économiquement supportable.

3.2.3. Recommandations :

Il est recommandé de faire :

- Un suivi des populations basé sur les réalisations de tir,
- Un suivi de la population par les observatoires faune-flore sur la base d'indicateurs reconnus pertinents
- Un inventaire des dégâts forestiers récents tous les 6 ans (périodiquement),
- Une extension des observatoires faune-flore après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC. R.3.2. Dispositions réglementaires d'application concernant le plan de chasse daim :

a) Règles théoriques :

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-dessous sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...). Dans tous les cas, ces propositions doivent être validées par la C.D.C.F.S. et par l'Administration.

La théorie :

1/3 de faons (bracelet DA-FAON DE DAIM)

1/3 de daines (bracelet DA-F DAINE)

1/3 de daims dont

1/2 daguets (bracelet DAM- D1) *

1/2 daims mâles de 8 ans et plus (bracelet DAM- D3)**

* Afin de faciliter le tir des daguets de 1^{ère} tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les 2 catégories suivantes considérées comme (DAM-D1):

- les « têtes plates » quel que soit leur âge,
- les daguets de 2^{ème} tête à bois non ramifiés.

** Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie daims mâles DAM-D3.

b) *Modalité d'attribution des bracelets :*

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Fédération des Chasseurs et des Groupes Sectoriels.

Le groupe sectoriel est maintenu, ainsi que la parité au sein du groupe. Les membres du groupe sont nommés par la DDT après avis de l'ensemble des partenaires concernés. La gestion quantitative des effectifs pour arriver à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est son rôle principal. Le groupe sectoriel fait des propositions d'attributions de bracelets (maximum et minimum). **Le minimum est calculé sur les faons de daim, daines et daguets (catégorie DAM-D1)**. Les propositions d'attribution tiennent compte des orientations définies par la C.D.C.F.S., des informations recueillies par le groupe sectoriel sur le terrain (densités de populations, dégâts, indices, comptages, réalisations,...) et des demandes de plans de chasse. Le groupe sectoriel peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes compétentes sur tout ou partie du secteur. Toutefois ces personnes adjointes n'ont aucune voix délibérative.

c) *Il est rappelé qu'en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique, le Préfet pourra ordonner des battues administratives en toutes périodes et sur tout le territoire, conformément à l'article L.427.6 du Code de l'Environnement.*

d) *Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum (Grille). Le groupe sectoriel peut déroger à l'application de la grille, en cas de non-réalisation flagrante du minimum qui pourra proposer le retrait d'un bracelet D3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.*

EN ZONE NOYAU

Minima inférieur ou égal à 4 (quatre) : pas de coefficient maxi/mini

Minima supérieur à 4 (quatre) : le coefficient maxi/mini doit se rapprocher de 1.40

<i>0 mini → 1 DAF + 1 FD + 1 D3*</i>	<i>5 mini x 1.50 = 8 → 3 DAF + 4 FD + 1 D1 + 2 D3</i>
<i>1 mini → 1 DAF + 2 FD + 1 D3</i>	<i>6 mini x 1.45 = 9 → 4 DAF + 3 FD + 2 D1 + 2 D3</i>
<i>2 mini → 2 DAF + 2 FD + 1 D1 + 1 D3</i>	<i>7 mini x 1.40 = 10 → 4 DAF + 4 FD + 2 D1 + 2 D3</i>
<i>3 mini → 2 DAF + 2 FD + 1 D1 + 1 D3</i>	<i>8 mini x 1.40 = 11 → 4 DAF + 5 FD + 2 D1 + 2 D3</i>
<i>4 mini → 3 DAF + 3 FD + 1 D1 + 2 D3</i>	<i>9 mini x 1.22 = 13 → 5 DAF + 5 FD + 3 D1 + 2 D3</i>
	<i>10 mini x 1.2 = 14 → 6 DA + 5 FD + 3 D1 + 3 D3</i>
	<i>et ainsi de suite.</i>

**Libre choix au groupe sectoriel de proposer ou pas.*

e) *Objectif*

L'objectif du schéma sera la réalisation d'un prélèvement de D1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des biches.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- Application dès la campagne 2012/2013 de la grille de répartition des catégories de bracelets ci-dessus, attribuant plus de D1. Cette grille sera adaptée pour respecter l'objectif du schéma.*

Elle pourra être modifiée annuellement sur demande d'un des partenaires, si la différence entre les prélèvements attendus (50 % de DAM-D1 par rapport aux daines) et les prélèvements réalisés (50% DAM-D1 prélevés par rapport aux daines prélevées) est significative. Dans l'hypothèse où les prélèvements de D1 sont insuffisants une année, les animaux à rattraper sur cette cohorte seront prélevés l'année suivante en daims de 2ème tête, avec attribution de bracelets de rattrapage 2ème tête à due proportion de ce déficit. Ce bracelet sera appelé DAM-D4.

L'analyse des réalisations et l'éventuelle correction à apporter au plan de chasse de la saison suivante auront lieu individuellement pour chaque groupe sectoriel. Cette correction se fera pour chaque cohorte. Dans le cas de tirs de daims de 2ème tête, ces animaux ne rentreront pas dans le minimum. Si ce déficit en D1 est lié à un non-respect de la grille, il appartiendra aux groupes sectoriels de s'y conformer pour les propositions d'attributions.

Pour la première campagne (2012/2013), il sera nécessaire d'ajuster les minima en appliquant un coefficient de 1.08, afin d'intégrer l'augmentation des D1 (de 33% à 50%) en vue de conserver une pression identique sur les daines et faons.

- f) Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

EN ZONE PERIPHERIQUE

Les propositions d'attributions sont généralement d'une daine et d'un faon sauf cas particulier. En cas de réalisation d'une pièce durant l'année, l'attribution pourra être : un D3 ou un D1, une daine et un faon l'année suivante.

Cas particulier des zones périphériques à dégâts d'écorçage avérés.

Sur avis favorable de la majorité des membres du groupe sectoriel, celui-ci pourra, proposer au CDCFS, dans les zones périphériques précitées et pour un ou des lots définis, une attribution de bracelets « DAM indifférencié » non soumis au critère d'âge. Les daims ainsi tirés hors champ d'application du plan de chasse qualitatif ne sont pas à présenter à l'exposition de trophée.

Le prélèvement d'un « DAM indifférencié » équivaldra l'année suivante à un Daim de rattrapage DAM D- 4, dans l'hypothèse où le quota des 50% de D1 n'est pas atteint dans ce groupe sectoriel.

Une redéfinition cartographique des zones noyau, zones périphériques et zones à « non Daim » en liaison avec les groupes sectoriels et sous l'égide de la DDT, sera engagé avec l'ensemble des partenaires concernés. Ce nouveau zonage devra être validé par la CDCFS.

- g) Exposition des trophées :

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées à bois ramifiés munis ou accompagnés de leurs mâchoires supérieures attenantes au trophée, c'est à dire non sciées ainsi que des deux mâchoires inférieures y afférentes. Sauf justification délivrée par un taxidermiste en cas de naturalisation des animaux ou préparation des trophées, les tirs des trophées présentés sans leurs mâchoires seront considérés comme injustifiés. Les daguets et les daims mâles de 2ème tête ne sont pas à présenter à l'exposition des trophées, ainsi que les daims issus des zones d'exclusion.

Les bracelets D3 non utilisés devront être impérativement retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs avant l'exposition des trophées.

La commission de jugement des trophées déterminera l'âge des daims selon l'usure des dents du maxillaire inférieur et répondra à la question suivante : (Critères d'appréciation de l'âge par le chasseur), les bois possèdent-ils les caractéristiques habituelles d'un daim de 6 ans et plus, (longueur moyenne des merrains \geq à 50 cm et circonférence moyenne des merrains à $1/3 \geq 10$ cm).

La Commission attribuera un point vert pour les daims dont le tir est justifié ; un point orange pour les daims en attente de classement (orange deviendra rouge ou vert) ; un point rouge pour les tirs injustifiés ; deux points rouges pour les tirs injustifiés de 2 à 3 ans facilement reconnaissables.

Toutefois les daims qui possèdent les caractéristiques habituelles d'un daim de huit ans et plus bénéficieront d'un point vert. (critères d'appréciation de l'âge par le chasseur).

Un examen des cernes de cément sera demandé pour tout daim jugé de 4/5 ans, voire de 3/4 ans sur demande du locataire. Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'à résultat des analyses.

ESTIMATION DE L'AGE	JUGEMENT
8 ans et plus	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié
6-7 ans	Tir justifié
5-6 ans	Tir justifié (bénéfice du doute)
4-5 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément)
< 4 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires	Tir injustifié

Le préfet pourra, après avis de la C.D.C.F.S., retirer :

- un bracelet de D3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un daim à point rouge,
 - deux bracelets D3 la saison suivante, en cas du tir d'un daim avec 2 points rouges.
- Dans le cas où cette diminution ne pourrait se faire la saison suivante en raison d'une attribution trop faible sur le lot permettant le retrait de deux bracelets de D3, elle pourra se faire sur deux saisons.

h) Modalités des constats :

Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures par un agent commissionné et assermenté au titre des eaux et forêts dans le département ou par un inspecteur de l'environnement. À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers munis du dispositif de marquage réglementaire, ou pour les D3, de leur tête non dépouillée, accompagnée de l'attestation de transport prévue à l'article R.425-11 du Code de l'Environnement. L'agent ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et remet au déclarant un bulletin de constatation, dont l'original est transmis sans délai à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

3.3. La gestion du chevreuil :

3.3.1. Objectifs :

- Rechercher ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Réduire les dégâts agricoles et forestiers, en essayant d'atteindre des densités économiquement supportables.

3.3.2. Recommandations :

- Faire un suivi de la population par les prélèvements, selon déclaration des tableaux de chasse,
- Faire un suivi de l'impact des populations sur le milieu, par les observatoires déjà mis en place dans la forêt indivise d'Haguenau,
- Poursuivre le suivi de la population,
- Extension des observatoires faune-flore, après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations.

SDGC.R.3.3. – Dispositions d'application du plan de chasse chevreuil :

a) Plan de chasse qualitatif :

La répartition théorique est la suivante :

- 1/3 de brocards (bracelets CH-M BROCARD)
- 2/3 de chevrettes et chevrellards (bracelets CH-F CHEVRETTE)

b) Plan de chasse quantitatif :

Le nombre de chevreuils demandés par les détenteurs du droit de chasse correspondra à son attribution, sauf adaptation justifiée dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment dans les zones sensibles.

La demande des chasseurs sera soumise pour avis à l'ONF, au CRPF, à la Fédération des Chasseurs et à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, à laquelle siègent notamment les représentants des intérêts agricoles.

c) L'apposition d'un bracelet chevreuille est tolérée pour les chevreuils mâles prélevés (brocard) à partir du 1^{er} décembre.

d) La mise à disposition des pierres à sel est autorisée sur tout le département à la condition qu'elles soient placées :

- à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- à plus de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique,
- à plus de 100 mètres des peuplements dégradables,
- à plus de 100 mètres des cultures agricoles à l'exclusion des près, des jachères et des cultures à gibier.

3.4. La gestion du sanglier :

3.4.1. Objectifs ORGFH et PRAD et PNMS :

- L'objectif principal est de réduire fortement la population de sanglier sur l'ensemble du département, en raison des dégâts que cause cette espèce prolifique et du risque d'extension de la peste porcine,
- Mise en œuvre des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-cynégétique (Art. L.425-2). Il convient de réduire fortement la population de sangliers sur les secteurs sensibles, pour minimiser les atteintes aux activités agricoles et aux espèces à forte valeur patrimoniale et d'agir spécifiquement sur les secteurs sensibles en termes de surdensité et de dégâts,
- Renforcer la gestion cynégétique du sanglier, à l'échelle d'unités de gestion territoriales pertinentes (« territorialiser » la gestion du sanglier), et encourager la réflexion concertée et la fixation d'objectifs communs de gestion du sanglier, au sein des Groupements de Gestion Cynégétique (GGC).

3.4.2. – Moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs :

3.4.2.1. – La réduction des populations :

Les tableaux de chasse sont réalisés à 60% en battue et à 40% en tir à l'affût. La poursuite des 2 modes de chasse (tir à l'agraine et tir en battue) demeure indispensable. Le tir de nuit est un moyen complémentaire de réduction des populations et surtout un excellent outil de dissuasion des dégâts agricoles.

3.4.2.2. – Evitement des dégâts agricoles :

Il existe des périodes très sensibles pour les dégâts agricoles (semis, céréales en lait, etc.) dégâts sur prés pour la consommation des protéines animales (vers de terre). Les sangliers génèrent aussi des dégâts en période hivernale (retournements des prés pour la consommation des réserves glucidiques des herbacées, des champs de céréales d'hiver précédés d'une culture de maïs, etc.).

Il est impératif :

- d'interdire le nourrissage massif en hiver : il ressemble à de l'élevage et empêche la sélection naturelle de s'exprimer.
- de favoriser une sectorisation cohérente pour sensibiliser les gestionnaires dans le but de provoquer l'autodiscipline.
- de faire de l'agraine de dissuasion pendant les périodes de semis.

SDGC. R.3.4 - Dispositions réglementaires relatives à la gestion du sanglier :

- a) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, la chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement.
- b) Toutefois, pour l'espèce sanglier exclusivement, est considéré comme proximité immédiate, un rayon d'une distance de cinq (5) mètres à partir du centre du dispositif.
- c) Le tir du sanglier est autorisé à «l'agraine» en l'absence d'un dispositif d'agraine (cf. terminologie) sous réserve des dispositions relatives à l'agraine.
- d) Lors des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers, organisées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droit, les chasseurs sont obligés de prélever cette espèce sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Toute disposition visant à restreindre le tir sous quelque critère que ce soit est interdite.
- e) Dans les secteurs sur lesquels des dégâts forts et récurrents causés par les sangliers sont régulièrement constatés et indemnisés par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, les titulaires du droit de chasse concernés adressent à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de quinze jours à la fin de chaque trimestre (15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier) un compte-rendu détaillé des actions de chasse et des opérations de destruction à tir des sangliers effectuées. La liste des lots de chasse des secteurs à forts dégâts est arrêtée tous les ans par le préfet, après consultation des parties concernées.
- f) Ce compte-rendu, dont le modèle est annexé au présent schéma, pourra être adressé par courrier, télécopie ou courriel et mentionnera obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés.

g) Pour tous les lots de chasse du département, un compte-rendu est adressé annuellement à l'aide d'un formulaire spécial délivré par la DDT. Ce compte rendu est à renvoyer à la DDT en même temps que les demandes de plans de chasse.

4. AGRAINAGE, AFFOURAGEMENT ET RELATIONS AVEC LES AGRICULTEURS

4.1 AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT :

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (Article L.425-5 et la circulaire ministérielle du 18 février 2011, relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique).

La circulaire ministérielle du 18 février 2011, publiée sur le site du Ministère, s'adressant aux préfets précise :

« Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes :

- **L'agrainage de dissuasion** peut être autorisé exclusivement pendant la période de sensibilité des cultures. « Vous vous référerez pour cela au tableau joint ».
- **Tout autre forme d'agrainage** doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole».

« Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés ».

4.1. Les différentes formes d'agrainage : Définitions – Terminologie

La pratique de l'agrainage du sanglier est courante sur les territoires cynégétiques des trois départements à loi locale accueillant du sanglier. Les gestionnaires cynégétiques distinguent trois types d'agrainage, pratiqués en faveur du sanglier, ainsi que l'affouragement pour les ongulés :

- 1) **l'agrainage de "dissuasion"** ou de cantonnement en forêt, réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d'aliments autorisés sur une grande surface, manuellement ou à l'aide d'un distributeur mobile).
- 2) **l'agrainage "appât"** (raisonnable et limité) qui vise à appâter et à tirer le sanglier.

L'agrainage appât se fait à poste fixe manuel (agrainée) ou avec un dispositif.

Les techniques d'attraction ou d'appât, destinées à capturer les animaux sauvages, sont des pratiques ancestrales déjà utilisées par l'homme au paléolithique ancien. Elles font partie de la « naturalité » puisqu'elles ont largement contribué à la survie de l'homme. Cet agrainage "appât" peut s'imposer au chasseur en cas de problèmes sanitaires, sur prescription d'un arrêté préfectoral (peste porcine et vaccination du sanglier). Elles sont en tous points semblables aux méthodes utilisées depuis le paléolithique pour la capture des poissons (pêche traditionnelle).

- 3) **l'agrainage "nourrissage"** (**interdit dans le Bas-Rhin**) : agrainage qui correspond à un apport de nourriture en grande quantité et qui s'apparente à l'élevage. Cet agrainage "nourrissage" est contraire à la biologie des espèces et empêche la sélection naturelle de s'exprimer. Cette forme est interdite dans le Bas-Rhin.
- 4) **l'affouragement** (**interdit dans le Bas-Rhin**) : apport d'aliments autres que les pois, les féveroles et le maïs grain (interdiction notamment des apports de betteraves et pommes).

- 5) **la forme ou granulométrie des aliments** Les céréales en grain, le maïs, les pois et féveroles, "non concassés" contiennent au maximum 5% de produits pulvérisés quand ils sont utilisés pour les sangliers. Le maïs et les céréales peuvent être concassés quand ils sont destinés à l'alimentation du petit gibier à l'aide d'agrains spécifiques petit gibier (cf. annexe X).

Objectifs :

Recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par une réduction des dégâts à un niveau acceptable pour les agriculteurs.

L'agrainage est utile dans la dissuasion des dégâts, mais aussi dans la réduction des populations.

L'agrainage doit être respectueux des milieux, modéré dans le temps et dans l'espace ; l'objectif n'étant pas de nourrir ou de faire des élevages en liberté dans le milieu naturel. Le nourrissage massif hivernal est à proscrire.

Toute forme d'agrainage du gibier en liberté doit être interdite en zone agricole, à l'exception de la pierre à sel. Toutefois le petit gibier peut être agrainé dans le respect des conditions énumérées ci-dessous.

SDGC. R.4.1. - Dispositions relatives à l'affouragement et à l'agrainage :

Dispositions générales

L'affouragement du gibier est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département.

I. Petit Gibier :

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année. Seules les céréales autochtones et le maïs, peuvent être utilisés comme aliment (cf. chapitre 4.1.5.).

Les places d'agrainage doivent être protégées par un dispositif efficace interdisant totalement aux sangliers et autres grands gibiers d'accéder à la nourriture.

Toutefois l'agrainage du petit gibier est possible sans protection contre les ongulés, à condition d'utiliser des dispositifs spécifiques petit gibier (seau, etc.) cf. [annexe VIII](#), et que les céréales ne soient pas disposées à même le sol. L'utilisation de dispositifs motorisés de répartition est interdite sans protection.

Il est interdit de laisser des parcelles de maïs sur pieds en hiver. Toutefois, les parcelles de maïs sur pied destinées au petit gibier en hiver sont autorisées sous réserves de se conformer à l'article R.1. du présent Schéma.

II. Sangliers :

L'agrainage de l'espèce sanglier peut s'effectuer sous deux formes. Il s'agit de :

1. l'agrainage dit de dissuasion ayant pour seul but de limiter les dégâts aux cultures agricoles,
2. l'agrainage fixe ou manuel, destiné à appâter le sanglier dans le but de le prélever.

A. Agrainage de dissuasion :

1) Principes

Sauf dispositions plus restrictives prévues dans les contrats de location, l'agrainage des sangliers de dissuasion est autorisé dans le département du Bas-Rhin **du 1^{er} mars au 31 décembre inclus** dans les conditions définies ci-après.

2) Aliments

Seul est autorisé l'emploi de maïs et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol.

3) Modalités

- Pour avoir un maximum d'efficacité, l'agrainage de dissuasion ne peut s'effectuer qu'en linéaire. Cette distribution peut se faire manuellement ou à l'aide d'un dispositif mobile.
- Toute autre forme d'agrainage, notamment le maintien en hiver, par le locataire de chasse, de parcelles de maïs sur pied destinées à attirer le sanglier est interdit, sauf dans le cadre de l'amélioration des couverts et de la nourriture pour petit gibier défini à l'article R.1. du présent schéma.
- Dans les massifs d'une superficie supérieure à 100 ha, l'agrainage de dissuasion ne peut se faire qu'à plus de 250 mètres d'un poste fixe « actif ». Si le poste fixe est inactif c'est à dire sans maïs dans la cuve ou non agrainé manuellement, la restriction des 250 mètres ne s'applique pas.
- Dans les massifs d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha et inférieure ou égale à 100 ha, les deux formes d'agrainage sont possibles sans restriction de distance.
- L'agrainage de dissuasion ne peut s'effectuer que pendant deux (2) jours par semaine. Les aliments autorisés doivent être dispersés dans le milieu naturel. La quantité distribuée par l'agrainage de dissuasion ne doit pas dépasser 30 kilogrammes par kilomètre et être projetée à l'intérieur des parcelles forestières, ce qui représente en moyenne 10 grains au mètre carré.

B. Autre forme d'agrainage : agrainage appât :

a) Distribution par poste fixe :

L'agrainage par poste fixe peut s'effectuer manuellement ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système de dispersion. Cet agrainage peut s'effectuer toute l'année selon les modalités énoncées ci-dessous.

b) Modalités :

- Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits,
- Le choix des sites d'installation des postes fixes est déterminé d'un commun accord avec le dépositaire du droit de propriété.
- Sur un territoire n'excédant pas 100 hectares boisés, seuls sont autorisés deux (2) postes fixes. Un poste fixe supplémentaire peut être installé par tranche entière de cinquante (50) hectares en forêt,
- L'agrainage fixe des sangliers est autorisé à raison d'un maximum de cinq (5) kilogrammes par poste fixe et par jour,
- Toutes les installations fixes doivent figurer sur un plan de situation à une échelle entre 1/5000^{ème} et 1/10000^{ème}, dont une copie est déposée à la mairie pour les lots de chasse communaux, intercommunaux ou réservée à l'agence de l'Office National des Forêts et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- Les postes fixes sont déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Dans ce cas, le titulaire du droit de chasse en informe la mairie ou l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, conformément aux dispositions rappelées à l'alinéa précédent,
- La pratique de l'agrainage fixe ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière.

c) Dispositions communes – prohibitions (Agrainage dissuasif et autres formes d'agrainage) :

L'utilisation du Crud d'ammoniac, produits phytosanitaires et produits attractifs, est interdite sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, à l'exception du goudron d'origine végétale.

L'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale sont interdits toute l'année :

- dans les cultures agricoles,
- dans les zones non boisées, y compris les roselières,
- dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
- dans les massifs boisés isolés dont la superficie d'un seul tenant est comprise entre 25 et 99 hectares sauf pour la période allant du 1^{er} mars au 15 novembre,
- dans la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg, en faveur du «grand tétras»,
- à moins de 100 mètres des parcelles agricoles, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
- à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- dans les peuplements forestiers dégradables et à moins de 100 mètres de ceux-ci. (Cf. définition en annexe XI),
- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

4.2. LES RELATIONS AVEC LE MONDE AGRICOLE

SDGC. R. 4.2. Dispositions réglementaires concernant le rendez-vous avec les agriculteurs

Un rendez-vous avec les agriculteurs est programmé tous les trois ans pour réexaminer la situation des dégâts de sangliers et plus particulièrement les règles liées à l'agrainage. En l'absence d'une baisse significative de la population et des dégâts de sangliers, les orientations inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique traitant de la gestion des populations de sangliers (tirs, agrainage,...) pourront être modifiées et adaptées en conséquence avec l'accord de l'ensemble des partenaires concernés.

Un rendez-vous annuel sera organisé sur demande de l'une des deux parties prenantes.

Le monde agricole et la Fédération des Chasseurs mettent en place, une cellule de crise destinée à répondre dans les plus brefs délais (48 ou 72 heures) à une situation grave de dégâts agricoles. La cellule est composée des représentants des intérêts agricoles, du Fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers, des Commissions Grands Gibiers et Sangliers de la Fédération des Chasseurs et des Lieutenants de l'ouvèterie. Elle se réunit sur la demande d'une des parties.

5. LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ :

5.1. Le cadre légal :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ART L.420-3) :

- "achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse",
 - "ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal".
- Cependant, dans les départements soumis au régime local, des mesures spécifiques s'appliquent.

5.2. Définition d'un conducteur de chien de sang agréé :

Un conducteur de chien de sang agréé est inscrit sur la liste officielle publiée par la Fédération des Chasseurs ou sur une liste d'une association reconnue, ou porteur d'une carte valide de conducteur d'une de ces associations.

Pour être inscrit sur cette liste, il est nécessaire et suffisant d'avoir satisfait aux conditions ci-dessous.

- détenir un permis de chasser en cours de validité,
- avoir effectué un stage d'initiation à la recherche, organisé par une association officielle,
- avoir réussi :
 - o soit une épreuve officielle (sous contrôle de la Société Centrale Canine) de recherche au sang au naturel ou à l'artificiel,
 - o soit 5 recherches au naturel réussies, reconnues difficiles et attestées par 2 témoins dont 1 est au moins conducteur agréé expérimenté. Pour chacune de ces recherches un compte-rendu type sera signé et fourni à la Fédération des Chasseurs,
- avoir signé un code d'honneur d'une association de conducteurs de chiens de sang, ou à défaut avoir fourni à la fédération un code d'honneur, reprenant au minimum les différents points de celui en annexe III du SDGC 2006/2012,
- s'engager à fournir un compte-rendu de toutes les recherches ou contrôles de tir, soit aux associations de conducteurs de chien de rouge du département, soit à la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin.

SDGC. R.5. Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé

- 1) Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé suite à une action de chasse :

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs sont autorisés à rechercher le gibier blessé suite à une action de chasse. Le conducteur agréé est autorisé à circuler avec son véhicule sur l'ensemble des lots lorsqu'il est en intervention de recherche.

Le détenteur du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse a l'obligation de procéder, ou de faire procéder à sa recherche.

Si le locataire fait appel à un conducteur agréé inscrit sur la liste de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteur d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse du Bas-Rhin. À cet effet, avant toute action de recherche, le détenteur du droit de chasse du lieu où a été blessé l'animal, ou son représentant, demandera l'autorisation au détenteur du droit de chasse du territoire où l'animal est supposé s'être réfugié (article L.429.33 du C.E.).

À l'issue de la recherche, celui-ci sera informé du résultat par le demandeur de la recherche.

Pour le gibier soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé.

La venaison est remise au titulaire du droit de chasse du lot sur lequel l'animal a été blessé.

La recherche du gibier blessé ou le contrôle de tir, suite à un tir effectué à un poste d'affût dans les heures légales, peut se faire après l'heure légale avec chiens et source lumineuse sur une distance ne dépassant pas 200 mètres de l'endroit où l'animal a été blessé.

- 2) Dispositions réglementaires concernant la recherche du gibier blessé suite à un accident ou d'un gibier manifestement malade ou diminué :

Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteurs d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués.

- 3) Armement des conducteurs :

Dans le cadre des recherches effectuées, les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux retrouvés blessés.

- 4) Tir sanitaire :

Le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident ou par une blessure par un projectile est obligatoire en tout temps par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Le constat de tir, établi immédiatement sur l'emplacement même du tir par un agent assermenté compétent, doit apporter la justification du tir. La venaison est remise à l'équarrissage par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Dans le cas d'un tir de cerf, de daim coiffé ou de chevreuil mâle, le trophée est remis par l'agent constatant à un organisme agréé par la protection de la nature, qui en assurera la garde et l'utilisation à des fins éducatives. Le tireur est responsable du tir et de ses éventuelles conséquences. En cas de doute sur les causes de la maladie, il convient de prévenir le réseau SAGIR (FDC 67).

6. LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS :

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (Article L.425-2).

Nous distinguerons :

1. La sécurité concernant la pratique de la chasse (chasseurs et non-chasseurs),
2. La sécurité des consommateurs de gibier,
3. Le traitement des déchets pouvant porter atteinte à la santé publique.

6.1. La sécurité concernant la pratique de la Chasse (chasseurs et des non-chasseurs) :

6.1.2. Objectifs :

La volonté et le devoir de la Fédération des Chasseurs sont de chercher à garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Un accident de chasse est souvent le résultat complexe d'un concours malheureux de circonstances. Éviter ou diminuer le risque d'accidents implique donc d'agir sur tous les facteurs de risque par la prévention. Nous proposerons ainsi d'agir sur les principaux facteurs connus.

6.1.3. Recommandations et pistes d'actions concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

Il est fortement recommandé au responsable d'une chasse collective de distribuer à chaque chasseur un règlement de battue (cf. règlement type préconisé par la FDC 67 en annexe X).

a) Chasse collective Petit Gibier :

Il est fortement recommandé de porter des lunettes incassables (polycarbonates) pendant les chasses collectives au petit gibier.

b) Chasse collective au grand gibier :

Il est fortement recommandé de matérialiser les 30° avec des fanions, tissus, mouchoirs, jalons de couleur orange fluo, etc.

c) Poussées au moyen de miradors en plaine :

Il y a lieu de sensibiliser les chasseurs pour qu'ils organisent des poussées où les chasseurs postés sont installés sur des miradors, à partir desquels les tirs sont plus fichants. Attention ! Ces miradors ne donnent qu'une impression de sécurité et n'évitent pas les ricochets.

d) Fréquentation des non-chasseurs :

À partir du moment où la date de la battue a été communiquée à la mairie ou à l'ONF, et que les chemins ont été correctement balisés, il importerait que les promeneurs / vététistes / cavaliers / coupeurs de bois et autres utilisateurs de la nature ne passent pas les lignes de chasseurs pendant le déroulement de la battue.

Le capitaine de chasse doit essayer avec tact et courtoisie de dissuader les non-chasseurs de pénétrer dans les zones de battue.

e) Autres pistes d'actions importantes pour des raisons de sécurité (ORGFH) :

- Encourager la formation des chasseurs secouristes,
- Encourager la mise en place de chartes de bonnes pratiques pour les activités de loisirs de nature et la création d'un label « vert » pour le tourisme de nature, répondant à des cahiers des charges en faveur de la faune sauvage, de ses habitats et de la sécurité,
- Renforcer les moyens nécessaires pour faire respecter la législation en vigueur en matière de fréquentation des milieux naturels, notamment en améliorant les compétences des agents verbalisateurs par des formations spécifiques interservices en ce qui concerne la police de l'environnement sous l'égide de la DDT,
- Réaliser une « boîte à outils » réglementaire à l'usage des maires, présentant l'ensemble des moyens à leur disposition pour maîtriser la pénétration des milieux naturels, notamment par les engins motorisés,
- La fréquentation des pistes et des chemins forestiers est réglementée par le code forestier (article R.331-3 entre autres). Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, l'introduction de véhicules en dehors des chemins ouverts à la circulation est interdite.

6.2. La sécurité des consommateurs de gibier :

Pour la santé publique, il est indispensable de rechercher les trichines chez le sanglier, même pour les chasseurs et les particuliers qui sont exclus. Les chasseurs Bas-Rhinois **sont à 83% favorables** à la recherche systématique des trichines (retour de 374 réponses sur 1500 chasseurs interrogés par mail). Soit un taux de retour de 25%.

6.3. Le traitement des déchets pouvant porter atteinte à la santé publique :

Cf. ANNEXE VI

SDGC.R. 6.1. Dispositions concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

L'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles doivent être pratiquées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux prescriptions définies par :

- Le Code de l'Environnement,
- Le cahier des charges des chasses communales,
- Le cahier des clauses générales et le cahier des clauses communes en forêt domaniale,
- L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des espèces nuisibles et leurs modalités de destruction,
- L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 autorisant le tir du chevreuil à plomb sur l'ensemble du département du Bas-Rhin,
- Les dispositions du présent schéma départemental de gestion cynégétique.

SDGC.R. 6.1.1.

Il est interdit dans le département du Bas-Rhin, pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux classés nuisibles :

- a) de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de la SNCF,
- b) de tirer en direction et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises de la SNCF, lorsque celles-ci sont situées à portée de fusil ou de carabine,
- c) de tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports,
- d) de tirer en direction des personnes ou des habitations lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- e) de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- f) de construire, sans l'accord des propriétaires, des installations fixes, telles que miradors, échelles, agrainoirs, construites avec des matériaux en dur ou d'une façon qui dépare leur environnement.
- g) de lâcher des espèces classées nuisibles, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet conformément aux prescriptions de l'article R.427-26 du Code de l'Environnement,
- h) de tirer des canards sauvages à l'aide d'appelants,
- i) d'utiliser toute arme à percussion annulaire, sauf pour la destruction des animaux classés "nuisibles" à l'exclusion du sanglier et uniquement par les agents commissionnés et assermentés, chargés de la police de la chasse, les gardes-chasse particuliers assermentés et les piégeurs agréés par le Préfet dans l'exercice de leurs fonctions,

- j) de construire, d'aménager ou d'utiliser des postes d'affûts à moins de cent (100) mètres d'une route, sauf avec l'accord du maire ou de l'ONF pour les forêts domaniales,
- k) de construire et d'installer des miradors à moins de 100 mètres de la limite du lot de chasse ou de la chasse réservée, sauf accord écrit du titulaire du droit de chasse voisin,
- l) de tirer en battue des cerfs, daims et chevreuils des deux sexes avant le deuxième samedi d'octobre.

SDGC.R. 6.1.2.

Pour chaque battue au grand gibier, le détenteur du droit de chasse mettra en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange, de type AK 14 du code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS », posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés, etc.). Ces panneaux sont retirés à la fin de la chasse.

SDGC. R.6.1.3.

Les titulaires du droit de chasse doivent faire connaître le calendrier des battues destinées au grand gibier à la commune pour les chasses communales et réservées, à l'Office National des Forêts pour les lots de chasse soumis au régime forestier, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour tous les lots de chasse, au plus tard pour le 1er septembre de chaque année. Tout changement de ce calendrier ou toute battue supplémentaire doivent être signalés au plus tard une semaine à l'avance à ces mêmes instances. En l'absence de réponse de ces organismes, l'accord est réputé acquis. Pour les lots de chasse intercommunaux, le calendrier doit être fourni à chacune des communes concernées.

SDGC.R. 6.1.4.

Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers dans les cultures agricoles (maïs, colza,...) devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse ou leurs ayants droit à la commune au plus tard une heure (1) avant le début des opérations.

SDGC. 6.1.5.

« Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers par temps de neige fraîchement tombée (2 à 3 jours), devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse à la commune et à l'ONF pour les lots de chasse communaux, à l'ONF pour les lots de chasse domaniaux, ainsi qu'à l'ONCFS pour l'ensemble des lots au plus tard une heure avant le début des opérations. Celles-ci devront faire l'objet d'une déclaration d'intention 24 heures avant la date probable de chasse à l'ONF, pour les lots de chasses soumis au régime forestier. Ces battues exceptionnelles en temps de neige ne pourront avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés en forêt soumise au régime forestier. »

SDGC.R. 6.1.6.

Avant chaque chasse collective, le détenteur du droit de chasse ou son délégué, diffuseront et rappelleront les consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Les recommandations minimales à diffuser et à rappeler sont celles relatives aux signaux de début et de fin de traque, à l'utilisation de l'arme à feu, à sa manipulation, au tir, à l'angle de tir (30 degrés), à la distance maximale de tir, à la prise de poste et à son occupation jusqu'au signal de la fin de battue, à l'identification formelle du gibier avant chaque tir.

SDGC.R.6.1.7.

À l'occasion des actions de chasse collectives, le détenteur du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs, qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public. À cet effet, le port de vêtements ou de baudriers de couleur rouge/orange ou jaune est obligatoire pour les chasseurs postés, traqueurs ou conducteurs de chiens. Le bandeau apposé au chapeau du chasseur n'est pas considéré comme un vêtement.

SDGC. R.6.1.8.

Lors des battues au grand gibier, il est interdit aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter une arme de chasse dans l'enceinte de la traque. Un épieu n'est pas considéré comme une arme de chasse. Toutefois, le chef d'une équipe de traqueurs, porteur d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation sécurité spécifique, délivré par la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, a le droit de porter une arme déchargée dans l'enceinte de la traque. Cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans.

SDGC. R.6.1.9.

Lors des actions de chasse collectives au grand gibier, les chasseurs devront rejoindre leur poste de tir munis de leurs carabines avec les culasses ouvertes, les doubles express et fusils à canons lisses ou mixtes ouverts (cassés en deux). De même, lors des déplacements hors véhicule, les armes devront être portées en dehors des housses de protection.

SDGC. R.6.1.10.

À la fin du bail, les équipements réalisés devront être enlevés dans un délai de 3 mois. À défaut d'enlèvement par le détenteur du droit de chasse sortant, ou de reprise attestée par le nouveau locataire, le propriétaire a la possibilité de les faire enlever aux frais du locataire sortant.

SDGC. R.6.1.11.

Les chasseurs sont tenus de laisser libre accès aux miradors ouverts ou fermés ou aux postes d'affûts, de jour comme de nuit, aux agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse.

SDGC. R.6.1.12.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux sièges ou échelles d'affût où les éventuels accessoires de chasse seraient visibles par les agents chargés du contrôle.

7. LE SDGC EST SOUMIS À L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 :**7.1. Le cadre légal :**

L'évaluation des incidences NATURA 2000 est instaurée par le droit de l'Union Européenne (article 6 paragraphe 3 des directives "habitats, faune, flore" pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites N 2000, désignés au titre soit de la Directive Oiseaux (ZPS) soit de la Directive Habitats, Faune, Flore (ZSC).

Pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000, l'article L.414-4-1 du Code de l'Environnement prévoit que certains plans, programmes, projets, manifestations ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 soumet le SDGC du Bas-Rhin à évaluation des incidences Natura 2000.

L'article 1er définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement dans le département du Bas-Rhin.

Nonobstant ces dispositions, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues au IV bis de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

L'article 2 précise que, sous réserve des dispositions particulières des articles 3 à 5, toutes les activités visées par les articles 3 et 4 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R.414-21 et suivants du Code de l'Environnement, dès lors qu'elles se situent pour tout ou partie sur le territoire du Bas-Rhin.

L'article 3 précise que, "les activités" sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'elles couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 du Bas-Rhin.

3.1 Le schéma d'aménagement touristique etc.

3.2 Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires etc.

3.3 Le schéma départemental de vocation piscicole etc.

3.4 Le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L.425-1 du Code de l'Environnement.

3.5 Les zones de développement de l'éolien etc.

Le schéma c.à.d. tous les chapitres du schéma sont donc soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 sur tout le département.

7.2. Objectifs et principes des évaluations d'incidences :

Objectifs : L'ENJEU : LA BIODIVERSITE

La Convention sur la biodiversité écologique du 5 juin 1992 a défini le terme de biodiversité comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes ».

Biodiversité sauvage, domestique et commensale de l'homme :

La biodiversité est l'expression désignant la variété et la diversité du monde vivant.

La biodiversité concerne donc tout le vivant et la dynamique des interactions au sein du vivant, qu'il soit naturel (biodiversité sauvage) ou bien géré par l'homme (biodiversité domestique). À ces deux catégories s'ajoute la biodiversité commensale de l'homme, c'est-à-dire les espèces qui, tout en n'étant pas gérées par l'homme, s'adaptent aux milieux qu'il crée (le rat, le cafard en ville, le charançon du blé, etc.).

La diversité biologique est la diversité de toutes les formes du vivant à ses différents niveaux d'organisation. Elle est généralement subdivisée en trois niveaux (il existe de nombreux niveaux intermédiaires : paysages, communautés, etc.) :

1. La diversité génétique : elle se définit par la variabilité des gènes au sein d'une même espèce ou d'une population. Elle est donc caractérisée par la différence de deux individus d'une même espèce ou sous-espèce (diversité intra-spécifique). Elle trouve son origine dans les mutations E.B. FORD 1972.
2. La diversité spécifique : elle correspond à la diversité des espèces (diversité interspécifique). Ainsi, chaque groupe défini peut alors être caractérisé par le nombre des espèces qui le composent, voire taxinomie.
3. La diversité écosystémique : qui correspond à la diversité des écosystèmes présents sur terre, des interactions des populations naturelles et de leurs environnements physiques.

Selon les néodarwinistes, le gène est l'unité fondamentale de la sélection naturelle, donc de l'évolution. Et certains, comme E.O. Wilson, estiment que la seule biodiversité « utile » est la diversité génétique. Cependant, en pratique, quand on étudie la biodiversité sur le terrain, l'espèce est l'unité la plus accessible.

Principe des évaluations d'incidences :

Des activités liées à la chasse sont soupçonnées d'avoir des incidences négatives vis-à-vis des espèces animales, végétales et des habitats. Parmi celles-ci on peut citer les activités suivantes : le tir sélectif, l'agrainage, la mise à disposition des pierres à sel et de goudron végétal, le lâcher de petit gibier.

Méthodologie :

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur la biodiversité (habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000). Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions décrites ci-après). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

En cas d'incidences négatives, il faut soit supprimer l'action à l'origine des incidences, soit essayer de la compenser si l'enjeu économique est majeur.

Pour hiérarchiser les incidences, il y a lieu de distinguer les incidences irréversibles ou perte de biodiversité et les incidences réversibles qu'on pourrait qualifier d'érosion de la biodiversité.

➤ Incidences irréversibles :

- Réduction de la diversité génétique d'une espèce, végétale ou animale, autochtone (sauf apport par une nouvelle mutation de l'allèle perdu). Une telle réapparition par la mutation semble improbable pour les grands mammifères (taux de mutation de l'ordre de $1/10^9$). Il existe principalement 2 facteurs de perte de variabilité : la sélection dirigée et les petits effectifs,
- Disparition d'une espèce ou **d'une population autochtone ou sympatrique (adaptée au milieu)**,
- "L'introggression" d'un allèle dans le pool génétique d'une population,
- Modifications définitives de l'habitat (zones construites etc.).

➤ Incidences réversibles (homéostasie) :

- Modifications des fréquences alléliques naturelles,
- Baisse de la fréquence de présence d'une espèce,
- Dérangements,
- Modifications de l'habitat des espèces, etc.

Dr Gérard LANG

7.3. Résultats des évaluations des incidences :

7.3.1. La gestion des espaces naturels :

La gestion des espaces préconisée par le SDGC est déjà mise en œuvre par les chasseurs. Elle n'a, par ses actions en faveur de la préservation, de la restauration de la biodiversité naturelle locale, que des incidences positives sur la gestion de l'espace et des espèces. Annexe I a (Dr Gérard LANG).

7.3.2. La gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs :

La chasse « durable et raisonnée » des espèces de petit gibier telle qu'elle est réalisée dans le département du Bas-Rhin aux dates d'ouverture pratiquées, n'a pas d'incidence négative, non naturelle, irréversible ou réversible, significative sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité locale, ni pour les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes ou migratrices.

Les lâchers de petits gibiers, selon les modalités préconisées par le SDGC, n'ont ni incidences négatives irréversibles ou réversibles significatives. (Cf. évaluation détaillée annexe II a (Dr Gérard LANG).

Selon plusieurs études scientifiques, les lâchers cynégétiques d'oiseaux d'eau présentent un risque faible d'introgession génétique des oiseaux d'élevage vers les populations sauvages. L'analyse du cabinet d'expertise en Ecologie appliquée NATURACONST soutient que les niveaux d'effectifs des canards colverts lâchés ne présentent pas actuellement un risque significatif pour les populations sauvages.

(Cf. évaluation détaillée annexe II b, (Dr Mathieu BOOS).

D'éventuels problèmes de dérangements des oiseaux sauvages, liés aux lâchers de colverts, en zone Natura 2000 le long du Rhin, ont été signalés à Daubensand. Les fuligules et les grèbes castagneux qui nichent tardivement sont perturbés par les lâchers massifs de colverts. De même, le râle d'eau, les marouettes et le busard des roseaux sont dérangés par ces pratiques. (C. Braun 2012 Communication personnelle).

Mesure :

En raison du principe de précaution, les lâchers d'oiseaux d'eau sont interdits dans les zones Natura 2000 de Lauterbourg à Strasbourg et de Strasbourg à Marckolsheim (cf. carte en Annexe I b).

7.3.3. La gestion des espèces de grand gibier :

La gestion, « durable et raisonnée » du grand gibier, telle qu'elle est préconisée par le SDGC du Bas-Rhin consiste en un prélèvement aléatoire, respectueux de la sélection naturelle et conforme à la biologie des espèces. Elle évite toute forme de sélection volontaire sur des caractères morphologiques, et n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives, non naturelles, irréversibles ou réversibles, significatives sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace, pour la biodiversité locale naturelle, ni pour les écosystèmes, et habitats naturels (Cf. annexe III, Dr Gérard LANG).

7.3.4. Agrainage et affouragement :

L'agrainage comme la mise à disposition des pierres à sel et le goudron d'origine végétale n'ont pas d'incidences négatives irréversibles sur la biodiversité locale. Des incidences réversibles existent et nous proposons un certain nombre de mesures à prendre en particulier pour les habitats sensibles et fragiles (Cf. évaluation détaillée annexe IV, Dr Gérard LANG).

7.3.5. La recherche du gibier blessé :

La recherche du gibier blessé n'a pas d'incidence négative, non naturelle, irréversible ou réversible, significative sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité locale, ni pour les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes ou migratrices. Cette activité est une pratique originelle de l'homme (Dr Gérard LANG).

7.3.6. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

La recherche de la sécurité n'est pas, à notre connaissance, susceptible d'avoir des incidences, négatives ou positives. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité locale, ni pour les écosystèmes, les habitats et les espèces végétales ou animales (Dr Gérard LANG).

7.3.7. Les évaluations d'incidences du SDGC :

Les évaluations d'incidences auxquelles est soumis le SDGC et les mesures qu'elles engendrent ont une incidence positive indirecte pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels, les espèces végétales ou animales. (Dr Gérard LANG)

7.3.8. Missions de la FDC concernant la formation :

Les missions de la FDC concernant la formation sont, entre autres, destinées à générer des incidences positives indirectes pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels (Dr G. LANG).

7.3.9. Activités d'études scientifiques et techniques :

Les activités d'études scientifiques et techniques soutenues par la FDC recherchent une meilleure connaissance de la flore et de la faune. Elles ont une incidence positive indirecte pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels.

Pour mémoire : Deux thèses de Doctorat d'Etat en Pharmacie (G. KOCHER et C. DAVIDSON ont été soutenues pendant la période 2006/2012). Elles contribuent à une meilleure connaissance de la biologie et de l'écologie du sanglier et du chevreuil.

7.3.10. Le suivi du Schéma Départemental :

Le suivi du Schéma départemental est susceptible d'améliorer nos connaissances et donc d'avoir une incidence positive indirecte pour la biodiversité locale, le respect des écosystèmes et habitats naturels, les espèces végétales ou animales (Dr Gérard LANG).

7.3.11. Conclusion : La Chasse et Natura 2000 :

La chasse proprement dite, « durable et raisonnée » telle qu'elle est pratiquée dans le département du Bas-Rhin ne semble pas avoir d'incidence, irréversible ou réversible significative, sur les espèces chassées et non chassées. Elle ne présente aucune menace pour la biodiversité, pour les écosystèmes naturels ou domestiques, les habitats et les espèces indigènes ou migratrices.

Qui peut mieux valoriser écologiquement la chasse qu'un DOCOB Natura 2000 ?

Pour démontrer la compatibilité entre la chasse et les sites Natura 2000, nous empruntons ci-dessous les arguments développés dans le DOCOB **Natura 2000 Site Rhin - Ried - Bruch de l'Andlau**.

La chasse est un outil de régulation des populations d'ongulés (cerf, chevreuil, sanglier) indispensable au maintien des écosystèmes forestiers (liés à la sylviculture de rendement) et des écosystèmes agricoles.

« En l'absence de grands prédateurs aujourd'hui disparus (loup, lynx), seule la chasse peut jouer le rôle primordial de régulation et de dispersion des populations d'ongulés (chevreuil, daim et sanglier). Sa pratique est donc indispensable à l'équilibre faune-flore et participe au maintien d'habitats naturels d'intérêt communautaire en bon état de conservation.

En effet, la pression du grand gibier sur les habitats forestiers notamment, affecte très sensiblement la composition et la structure des habitats forestiers (consommation de glands pour le sanglier, abrutissement de la régénération naturelle pour le chevreuil entraînant une sélection des espèces végétales et le maintien des espaces ouverts, lisières.... Elle peut également remettre en cause la pérennité et l'état de conservation de certains habitats prairiaux (retournement des pelouses à orchidées par les sangliers par exemple) » (DOCOB Rhin-Ried-Bruche).

L'activité cynégétique joue donc un rôle majeur dans l'expression végétale des forêts alluviales de l'III et du Rhin, et des milieux ouverts. (Zones Natura 2000). En complément des phénomènes d'autorégulation naturelle des densités (caractère territorial du chevreuil, capacité d'accueil du milieu), la chasse est donc l'outil régulateur de l'accroissement naturel des populations d'ongulés influant sur la dynamique des habitats naturels.

La chasse : outil de protection des milieux ouverts contre les dégâts de gibier.

Les prélèvements des ongulés permettent également de réduire les dégâts aux cultures dans la plaine d'Alsace.

Sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch DOCOB Sectoriel Secteur 3 Version du 26 février 2007 49.

Activités de chasse

« La loi reconnaît aujourd'hui la plurifonctionnalité de la chasse en lui conférant un rôle important dans le domaine de l'environnement. Citons à ce titre les modifications introduites à l'article L. 420-1 du Code de l'Environnement, par la loi du 23-02-2005 n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux : « Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ».

Le chasseur doit donc être considéré comme faisant partie des acteurs participant aux objectifs et enjeux environnementaux assignés aux territoires et aux milieux naturels et donc à ceux assignés par la démarche Natura 2000 en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire » (DOCOB).

8. MISSIONS DE LA FDC CONCERNANT LA FORMATION :

8.1. Objet :

La Fédération des Chasseurs a pour objet :

1. de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection de la faune sauvage et à la gestion de ses habitats. Elle est d'ailleurs agréée au titre de la protection de la nature,
2. de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts, en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

Elle mène des actions dans les domaines suivants :

1. mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
2. élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique,
3. contribution à la prévention du braconnage,
4. information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs,
5. préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser,
6. formation initiale et continue des chasseurs (formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances, de la faune sauvage et de la dynamique des populations, de l'écologie et des écosystèmes, de la réglementation de la chasse et des armes),
7. formation des chasseurs à la maîtrise de soi, à l'exercice du tir en battue, à l'entraînement pour un tir plus efficace et moins générateur de blessure pour le gibier, à l'éthique de la chasse grâce au Cyné'tir,
8. formation des piégeurs et des gardes-chasses,
9. formation à l'examen initial d'inspection du gibier,
10. organisation de l'exposition des trophées de cerfs et de daims.

8.2. Objectifs :

8.2.1. – La formation : objectif "sécurité"

La Fédération des Chasseurs sensibilisera les chasseurs en :

- publiant régulièrement des articles sur la sécurité en battue, etc... à destination de tous les chasseurs. (Infos' Chasse 67),
- organisant des formations sur le thème de la sécurité,
- organisant des formations de secourisme pour les chasseurs,
- favorisant le marquage de l'angle de 30° par les chasseurs à l'aide de fanions orangés ou de piquets de couleurs vives.

8.2.2. – La formation : objectif "éthique et maîtrise de soi"

Le premier devoir du chasseur vis-à-vis de son gibier est de le tirer proprement quelle que soit d'ailleurs la munition utilisée.

Il conviendrait de rappeler aux chasseurs :

- qu'un entraînement au Cynétir et au ball-trap est la plus grande preuve de notre respect vis-à-vis du gibier,
- qu'un entraînement de 3 séances de Cynétir vaut mieux qu'un entraînement aux trois premières battues,
- qu'un tir à plomb ne devrait pas dépasser 25 mètres,
- que le tir à balle ne devrait pas dépasser 60 mètres sur gibier courant, pour s'assurer d'un maximum de précision,
- que chaque coup de feu doit être contrôlé,
- qu'en cas de blessure du gibier, il est important de faire appel à une équipe de recherche spécialisée et agréée (voir liste dans le carnet Infos'chasse 67 de la Fédération des Chasseurs),
- qu'il est important qu'un chien soit présent à chaque sortie de chasse au petit gibier.

8.2.3. La Formation : objectif « gestion »

Une gestion moderne du grand gibier s'appuyant sur les nouvelles connaissances est indispensable pour la conservation et la gestion du patrimoine faunistique.

C'est pourquoi la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, mettra en place pour les chasseurs qui souhaitent améliorer leurs connaissances, une « Capacité en gestion du Grand Gibier ». Les intervenants dans la formation seront des Universitaires et des spécialistes reconnus. Le programme comportera des notions de dynamique des populations, de biologie végétale et animale, d'écologie, de biogéographie, de biodiversité, de sylviculture, de sensibilité des diverses essences, de gestion à court terme et de gestion à long terme des populations etc.. Cette capacité sera validée par un contrôle des connaissances.

8.3. Objectifs : La communication

8.3.1 - La communication avec les chasseurs :

La Fédération des Chasseurs :

- Expliquera aux chasseurs la nécessité de réaliser la gestion des populations sur des bases scientifiques objectives.
- Formera les chasseurs à l'écologie et à la dynamique des populations par des articles dans Infos' Chasse 67 et par des conférences.

- Poursuivra la mise en place du bulletin de liaison destiné à l'ensemble des porteurs de permis. Ce bulletin devra comporter un certain nombre d'informations sur la réglementation des espèces, des espaces et sur la formation des chasseurs, etc,
- S'investira dans l'information sur les actualités de la FDC, les textes réglementaires, le cahier des charges, les dates d'ouvertures et de fermetures, etc.

8.3.2. – La communication avec les non-chasseurs :

Objectifs :

- a. améliorer la perception de la chasse,
- b. sensibiliser la population à la gestion de la faune, à la connaissance de la faune,
- c. contribuer à l'éveil du jeune public en matière de gestion et de protection des espèces et des espaces.

Moyens : le Mobil'Faune

En expliquant la chasse par des interventions des techniciens avec le Mobil' faune auprès des jeunes dans les écoles, en leur apprenant la biodiversité autochtone, etc...

En montrant aux non-chasseurs que les chasseurs savent s'investir spontanément dans une meilleure connaissance de la faune, afin de mieux la gérer.

En présentant le rôle positif de la chasse en faveur :

- de la biodiversité,
- de la biologie,
- de la gestion durable des espèces et des espaces,
- des écosystèmes,
- du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

9. ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES :

L'application du schéma départemental de gestion cynégétique implique des actions de la Fédération Départementale des Chasseurs en faveur d'études et de suivis scientifiques et techniques des populations animales et des habitats.

Ces actions seront pilotées par la Fédération des Chasseurs avec l'appui de personnes scientifiques qualifiées.

Ces activités seront orientées vers :

1. La poursuite des activités techniques et scientifiques telles que :

- la participation au réseau SAGIR,
- les projets d'aménagements fonciers,
- la restauration des biotopes (FARB),
- la contribution de la Fédération des Chasseurs dans les comités de pilotage Natura 2000,
- le suivi et l'intervention dans les politiques environnementales des Parcs Naturels Régionaux (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord), des Réserves naturelles, des zones périurbaines,
- la politique agro-environnementale (jachères, plantation et gestion des haies),
- la participation dans les observatoires faune-flore.

2. Les objectifs suivants :

- Améliorations des connaissances sur l'avifaune migratrice etc...
- Contribution aux études d'impact et aux enquêtes publiques relatives à l'installation de nouvelles infrastructures (éoliennes, réseau routier, ferré et aérien, passage pour la faune ...),
- Suivi et interventions dans les contrats de forêt et les contrats de rivière,
- Contribution aux inventaires faunistiques.

10. LE SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL :

Il nous semble opportun de rendre compte annuellement de l'avancée des objectifs de ce schéma à la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage. Un certain nombre d'indicateurs devrait permettre de mesurer ces évolutions.

Indicateurs proposés pour le suivi des espaces :

1. Surfaces en jachères de type A1 et C (favorables à la reproduction du petit gibier),
2. Surfaces laissées en céréales sur pied pour le petit gibier et impact sur toute la faune,
3. Résultats validés des observatoires faune-flore,
4. Achats et locations des terrains par le FARB.

Indicateurs proposés pour le suivi des espèces :

1. Prélèvements annuels de petit gibier,
2. Prélèvements annuels de prédateurs et déprédateurs,
3. Prélèvements annuels du grand gibier,
4. Résultats des comptages de petit gibier,
5. Résultats des comptages de grand gibier,
6. Moyenne d'âge des cerfs prélevés (cerfs à bois ramifiés).